



HAL
open science

Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 9 juillet 2010, numéro 11/08/724 et sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 9 juillet 2010, RG numéro 11/09/001

Johanna Essayan

► **To cite this version:**

Johanna Essayan. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 9 juillet 2010, numéro 11/08/724 et sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 9 juillet 2010, RG numéro 11/09/001. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2011, 12, pp.170-172. hal-02622977

HAL Id: hal-02622977

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02622977>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Droit à l'image - Droit à la vie privée - Liberté d'information - Conditions de l'atteinte

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 9 juillet 2010, RG n°11/08/724 ; RG n°11/09/001

Johanna ESSAYAN, ATER en droit privé à l'Université de La Réunion

*« La liberté d'informer et le droit pour chacun de savoir autorisent la presse à rapporter divers éléments relatifs aux personnes qui font l'actualité ou qui se trouvent impliquées par elle. Encore-faut-il toutefois dégager les critères de pertinence des atteintes ainsi légitimement portées à la vie privée ou à l'image des intéressés » (J. Pierre Gridel, in *Liberté de la presse et protection civile des droits modernes de la personnalité en droit positif français*, D. 2005, p. 391).*

Dans deux décisions rendues le 09 juillet 2010, la Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion se trouve confrontée au problème de la conciliation entre deux principes fondamentaux,

le droit au respect à la vie privée, et plus particulièrement à la protection de l'image, et la liberté d'information.

Dans la première espèce (RG n°11/08/724), la SAS J., journal quotidien de La Réunion, publiait, en date du 04 avril 2008, un article relatant la fin de la garde à vue de plusieurs personnes entendues dans le cadre d'une affaire de délit de favoritisme. Ledit article était assorti d'une photographie représentant M. G, fonctionnaire de police, présenté dans la légende comme étant impliqué dans l'affaire en question.

Estimant que la publication de cette photographie portait atteinte au droit à son image, M. G saisissait le Tribunal de Grande Instance de Saint Denis, aux fins de voir caractériser cette atteinte et d'obtenir réparation du préjudice subi. En effet, il arguait le fait d'avoir été photographié à son insu, alors qu'il se trouvait sur les lieux uniquement parce qu'il se dirigeait vers le commissariat en vue de participer à une réunion syndicale.

Par jugement du 20 avril 2009, les juges de première instance accueillait la demande de M. G.

La SAS J. interjetait alors appel, considérant que « l'atteinte du droit à l'image de M. G [n'était] pas établie eu égard à l'importance de l'évènement dans lequel celui-ci [s'était] trouvé mêlé du fait de la coïncidence liée à des circonstances tenant à sa vie professionnelle ».

Dans la seconde espèce (RG n°11/09/001), les faits étaient similaires. Le 03 octobre 2008, la SAS J. publiait un article relatant la mise en examen d'un policier pour tentative d'enlèvement d'enfant. Cet article était illustré par une photographie de M. L, fonctionnaire de police en poste pour ladite affaire.

M. L saisissait le Tribunal de Grande Instance de Saint Denis pour faire constater l'atteinte au droit à son image et obtenir réparation du préjudice subi. Dans ce cas de figure, la décision du Tribunal de Grande Instance se révélait être quelque peu différente de la première espèce. Ainsi, si le droit au respect de la vie privée interdisait l'exploitation de photographies de personnes à leur insu, cette règle trouvait exception par la liberté de communication des informations qui autorisait la publication d'images d'individus impliqués dans un évènement.

En l'espèce, M. L, ayant agi dans le cadre de ses fonctions, se trouvait de fait impliqué dans un évènement judiciaire et ne pouvait invoquer une quelconque atteinte au droit à son image. En revanche, les juges de première instance considérèrent que la photographie litigieuse, révélant nettement le visage de l'intimé et illustrant un article intitulé « le policier déchu dit avoir agi avec jeu » laissaient supposer un risque de confusion manifeste entre le policier en fonction et le mis en examen. A ce titre, M. L était déclaré victime d'une atteinte à son droit à l'image et obtenait réparation du préjudice subi.

Là encore, la SAS J. interjetait appel, demandant notamment à la Cour de « constater qu'aucun risque de confusion n'existait du fait que [M. L] se trouvait dans un véhicule photographié qui transportait le policier objet des poursuites, caché sous sa veste », et donc de déclarer qu'il n'y avait ni atteinte au droit à l'image du policier, ni aucun risque de confusion à son égard.

Dans les deux espèces, les requêtes de la SAS. J demeurèrent vaines. En effet, c'est par deux arrêts, en date du 09 juillet 2010, que la Cour d'Appel de Saint-Denis confirmait les décisions des juges de première Instance dans toutes leurs dispositions.

Reprenant initialement des arguments identiques, elle déclarait que « *le droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 9 du code civil, permet à toute personne de s'opposer à la*

diffusion, sans son autorisation expresse, de son image, attribut de sa personnalité, et la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation. Toutefois, la liberté de communication des informations autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un évènement, et il appartient au juge de concilier la liberté d'information avec le droit de chacun au respect de sa vie privée ». Par interprétation stricte de cette règle, la Cour estimait alors à juste titre que dans la première espèce, le policier qui était photographié à son insu, et dont ladite photographie avait été utilisée dans le cadre d'une affaire avec laquelle il n'avait aucun lien, était justifié à invoquer une atteinte au droit à son image, et était dès lors en mesure d'obtenir réparation du préjudice subi.

Dans la seconde espèce, les faits demeuraient plus délicats. Ainsi, le policier avait été photographié alors qu'il agissait dans le cadre de ses fonctions, laissant dès lors supposer que le droit à l'image pouvait légitimement se voir opposer l'exception de la liberté d'information.

C'est pourquoi la Cour se fonda sur le pouvoir du juge de concilier la liberté d'information avec le droit de chacun au respect de sa vie privée pour permettre à l'intimé d'obtenir réparation. Elle considéra ainsi qu'il n'y avait point de conciliation possible dès lors qu'il existait un risque de confusion manifeste entre le policier et le mis en examen sur la photographie publiée.

Ainsi, le premier arrêt de la Cour d'Appel de Saint-Denis est l'illustration d'une jurisprudence constante en la matière. En effet, la Cour de Cassation avait déjà estimé que *« porte une atteinte au droit au respect de l'image d'une personne la publication d'une photographie d'elle sans que cette publication soit justifiée par l'implication de cette personne dans un évènement dont l'importance rende légitime cette divulgation pour l'information du public »* (Civ 1^{ère} 24 avril 2003- Bull II n° 114 ; dans le même sens, voir Civ 2^{ème} 30 juin 2004 – Bull II n° 341 ; Civ 1^{ère} 21 février 2006).

En revanche, dans son second arrêt, la Cour d'Appel semble adopter une vision bien plus protectrice de la personne photographiée, alors qu'elle est directement impliquée dans un évènement judiciaire, reflétant ainsi le pouvoir d'appréciation du juge quant à l'application des articles 9 du code civil et 10 de la CEDH (voir en ce sens J. Christophe Saint Pau, in *le pouvoir du juge des référés sur le fondement de l'article 9 al 2 du code civil*, D.2001, p.2434).

Seulement une question demeure toujours délicate, celle de savoir quelle définition exacte donner au droit à l'image. Alors que la jurisprudence se fonde sur divers critères de fait pour retenir ou non l'existence d'une atteinte, il semblerait qu'une réponse précise du législateur soit largement attendue...